



Statuts de l'UDC Neuchâtel

Table des matières :

	page
I. Dénomination, nature et buts	
Article 1 Dénomination et nature	4
Article 2 Buts	4
II. Structures de l'UDC Neuchâtel / Membres et sections	
Article 3 Membres individuels	5
Article 4 Sections	5
Article 5 Sections locales ou régionales	6
Article 6 Sections sociales	6
Article 7 Création de l'affiliation	7
Article 8 Extinction de l'affiliation	7
III. Organisation du parti	
Article 9 Organes	8
Article 10 Durée des mandats	8
Article 11 Représentation	8
1. Assemblée générale	
Article 12 Tâches	8
Article 13 Composition	9
Article 14 Séances	9
Article 15 Présidence et scrutins	10
2. Comité cantonal	
Article 16 Tâches	10
Article 17 Composition	11
Article 18 Séances, présidence et scrutins	11
3. Bureau du comité cantonal	
Article 19 Tâches	12
Article 20 Composition	12
4. Groupe UDC au Grand Conseil	
Article 21 Dénomination et composition	12
Article 22 Tâche	13
Article 23 Organisation	13

5. Secrétariat	
Article 24 Tâches	13
6. Commissions	
Article 25 Commissions thématiques	13
Article 26 Autres commissions	14
Article 27 Composition	14
7. Organe de révision	
Article 28 Réviseurs des comptes	14
IV. Finances, information, fichier des membres	
Article 29 Cotisations	15
Article 30 Fichier des membres	15
V. Révision des statuts	
Article 31 Procédure	15
VI. Dissolution du parti	
Article 32 Procédure	16
VII. Dispositions transitoires et finales	
Article 33 Dispositions transitoires	16
Article 34 Entrée en vigueur	16

Union démocratique du Centre (UDC) Neuchâtel

STATUTS

Les dénominations de fonction utilisées dans les présents statuts s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

I. Dénomination, nature et buts

Article 1 Dénomination et nature

Sous l'appellation « Union Démocratique du Centre (UDC) Neuchâtel », ci-après UDC Neuchâtel il est constitué un parti politique ayant la forme d'une association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle rassemble des organisations politiques et des membres individuels. Son siège est au domicile du président. Son champ d'application s'étend à la République et Canton de Neuchâtel.

L'UDC Neuchâtel est une section de l'UDC Suisse.

Article 2 Buts

Les membres affiliés (sections et membres individuels) à l'UDC Neuchâtel rassemblent des femmes et des hommes de toutes catégories sociales de la population. L'UDC Neuchâtel a notamment pour but les objectifs suivants :

1. l'adéquation de la politique aux attentes des citoyens et résidents ;
2. la défense et la promotion des valeurs et des coutumes chrétiennes, fondatrices de la Suisse et du Pays de Neuchâtel ;
3. la défense et la promotion de la cellule familiale comme base de notre société ;
4. la protection de la vie et de ses bases naturelles ;
5. le soutien des personnes en difficulté physique, financière ou morale
6. le bien commun, l'équilibre des intérêts de toutes les catégories de la population et leur promotion socio-économique ;

7. la préservation de l'indépendance du pays, de sa neutralité et de son fédéralisme ;
8. la préservation de l'État de droit et le développement de nos institutions selon les principes de la liberté et de la démocratie, en particulier de la démocratie directe ;
9. le développement harmonieux de toutes les régions du canton de Neuchâtel ;
10. la promotion de la responsabilité individuelle et la défense de la propriété individuelle ;
11. le meilleur équilibre entre l'économie, la société et l'environnement.

Les activités de l'UDC Neuchâtel sont régies par un programme politique (lignes directrices) établi par elle et réadapté avant chaque législature cantonale.

II. Structures de l'UDC Neuchâtel / Membres et sections

Article 3 Membres individuels

Les citoyens ou résidents qui ont 16 ans révolus qui acceptent les buts du parti et qui, s'ils sont mineurs, ont obtenu l'autorisation de leur représentant légal peuvent adhérer à l'UDC Neuchâtel en tant que membre individuel. Dès leur adhésion, ils sont automatiquement membres des sections locales ou régionales de leur domicile selon les articles 5 et 6. Jusqu'à 35 ans révolus et dès leur adhésion, ils sont automatiquement membres de la section Jeunes UDC Neuchâtel, selon les articles 4 et 6.

Les membres individuels n'ont aucun droit statutaire à siéger dans les organes de l'UDC Neuchâtel.

Article 4 Sections

En principe, l'UDC Neuchâtel est subdivisée en section locales ou régionales et sociales.

Les sections sont tenues de respecter les statuts et le programme politique de l'UDC Neuchâtel, ainsi que leurs propres statuts approuvés par le Comité cantonal.

Les sections sont autonomes s'agissant de leur organisation structurelle.

Chaque échelon organisationnel jouit d'une autonomie politique. Dans leur propre zone d'influence, les sections ont la responsabilité de travailler à l'atteinte des buts de l'UDC Neuchâtel, de représenter les intérêts du parti vis-à-vis de l'opinion et des pouvoirs publics et de recruter de nouveaux membres.

La prise de position sur les dossiers d'intérêt cantonal incombe à l'UDC Neuchâtel. Lorsque cela est justifié, les sections peuvent toutefois prendre des positions divergentes, en informant préalablement le Comité cantonal.

Lorsqu'une section estime qu'un référendum ou une initiative populaire devrait être organisé au niveau cantonal, elle en fait la demande auprès du Comité cantonal, qui statue.

Les mots d'ordre à suivre lors des votations fédérales sont dictés par l'Assemblée générale de l'UDC Neuchâtel.

La section Jeunes UDC, qui défends la vision « jeune » du parti, est exempté du dernier paragraphe mais prévient le Comité cantonal au plus vite de ses intentions. Les décisions de la section Jeunes UDC n'engage pas la section cantonale.

Article 5 **Sections locales ou régionales**

Le champ d'application d'une section locale s'étend normalement à une commune. La création d'une section locale regroupant plusieurs communes est ouverte. Il n'est pas possible de créer plus d'une section locale au sein d'un même territoire communal.

Article 6 **Sections sociales**

Les sections sociales donnent un lieu d'expression à des groupes sociaux particuliers au sein de l'UDC Neuchâtel. Il n'est pas possible d'en créer une pour représenter une sensibilité contraire aux valeurs chrétiennes et traditionnelles de la Suisse et du Pays de Neuchâtel. Elles font part de leurs prises de position aux différents organes du parti. Elles s'organisent elles-mêmes et se donnent leurs propres règles de fonctionnement en informant le Comité cantonal.

La section Jeunes UDC Neuchâtel fonctionne comme une section sociale au sein de l'UDC Neuchâtel. Elle s'occupe de l'encadrement de la jeunesse au sein du parti cantonal. Elle favorise la relève principalement par la formation et le recrutement au sein du parti et cherche à intégrer les jeunes à la politique.

Article 7 **Création de l'affiliation**

L'affiliation d'une nouvelle section est acquise par une décision administrative du Comité cantonal après examen des statuts de la nouvelle section.

En cas de refus du Comité cantonal, la demande peut être présentée devant l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Les décisions sur l'admission de membres individuels sont de la responsabilité du Bureau du comité. Lorsque celui-ci rencontre un doute sur les motivations du candidat, il s'en réfère au Comité cantonal, qui statue. En cas de refus du Comité cantonal, la demande peut être présentée devant l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Article 8 **Extinction de l'affiliation**

La qualité de membre individuel se perd par la démission, par le décès ou par l'exclusion.

Dans tous les cas, la cotisation est due pour l'année en cours et l'arriéré de cotisations doit être réglé avant la fin de l'année civile concernée.

La démission doit être adressée par écrit, au Comité de la section.

L'exclusion d'un membre individuel peut être prononcée pour les motifs suivants :

- a) le non-paiement de la cotisation ou de l'arriéré de cotisations ;
- b) l'atteinte aux intérêts du parti ;
- c) un autre juste motif.

La section est compétente pour décider de l'exclusion d'un membre. L'exclusion vaut automatiquement pour la section cantonale. Elle en informe le Comité cantonal au préalable.

Le membre exclu en vertu de l'art. 9. Lettres b ou c peut recourir, dans les 30 jours dès la communication de son exclusion, auprès de l'Assemblée générale de la section cantonale qui statue de manière définitive.

Le membre exclu peut, sur demande, être entendu par le Comité cantonal.

III. Organisation du parti

Article 9 Organes

Les structures de l'UDC Neuchâtel sont les suivantes :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité cantonal ;
3. le Bureau du comité ;
4. l'Organe de révision ;

ainsi que les unités suivantes :

5. le Groupe au Grand Conseil ;
6. les sections ;
7. les commissions.

Article 10 Durée des mandats

Les membres des organes de l'UDC Neuchâtel élus le sont pour une durée identique à celle de la législature du Grand Conseil. Ils sont élus à la moitié de la législature du Grand Conseil. Leur mandat prend fin à la moitié de la législature suivante.

Article 11 Représentation

Sur le plan juridique le parti est représenté exclusivement par le Comité cantonal. Ce dernier fixe les règles utiles à la délégation du pouvoir de représentation à son Bureau du comité.

Les droits de signature se font collectivement à deux parmi le président, les vice-présidents et le caissier.

1. Assemblée générale

Article 12 Tâches

L'Assemblée générale de l'UDC Neuchâtel est l'organe suprême du parti. Ses attributions sont les suivantes :

1. l'élection:
 - a) du président ;
 - b) des deux vice-présidents ;

- c) des trois réviseurs de comptes ;
2. la désignation des candidats aux élections fédérales et au Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel ;
3. l'élection des délégués à l'Assemblée des délégués et au Comité central de l'UDC Suisse ;
4. les décisions relatives à l'interprétation ou à la modification des statuts ;
5. l'approbation des comptes et du rapport des vérificateurs, et la décharge du Comité cantonal pour ceux-ci ;
6. la décision concernant le principe du prélèvement des cotisations cantonales des membres individuels ;
7. les prises de position, en règle générale, sur les objets soumis à votation fédérale ou cantonale ;
8. l'adoption des documents programmatiques importants ;
9. les décisions sur le lancement d'actions spéciales comme, par exemple, le lancement d'une initiative ou d'un référendum cantonal ;
10. les décisions finales en matière d'opposition et de recours contre la décision d'un organe du parti.

Article 13 Composition

Peuvent participer à l'Assemblée générale de l'UDC Neuchâtel les membres inscrits. Un membre n'a qu'une seule voix. L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de ceux-ci.

Article 14 Séances

Les séances de l'Assemblée générale ont lieu en général avant les votations fédérales ou cantonales. Elles ne sont pas ouvertes aux médias, sauf exception décidée par le Comité cantonal.

Le Comité cantonal décide de la convocation et de l'annulation des séances de l'Assemblée générale, ainsi que de l'endroit où elles se déroulent.

L'Assemblée générale peut également être convoquée à la demande écrite de trente membres cotisants. L'Assemblée générale doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la notification de la demande au Comité cantonal.

Les dates et lieux des réunions de l'Assemblée générale sont en général fixés deux mois à l'avance, sauf exception décidée par le Comité cantonal. L'ordre du jour est communiqué par écrit ou par courriel au moins dix jours à l'avance.

Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé du Président et du Secrétaire général.

Article 15 *Présidence et scrutins*

La présidence de la séance de l'Assemblée générale est assurée par le Président du parti ou par l'un de ses Vice-présidents en cas d'absence du Président. Le Président de l'assemblée fixe les modalités des délibérations et prend les dispositions nécessaires à leur bon déroulement. Il propose les scrutateurs qui doivent être acceptés par l'AG.

Les scrutins se font à la majorité simple des votants, en principe à main levée. A la demande du Comité cantonal ou de cinq membres, l'Assemblée générale peut décider du vote à bulletin secret sur les affaires traitées à l'ordre du jour. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Lors des élections, la majorité absolue des votants est décisive, le Comité cantonal propose le détail des scrutins. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour doit être procédé, ainsi de suite.

2. Comité cantonal

Article 16 *Tâches*

Les attributions du Comité cantonal sont les suivantes :

1. la présentation du rapport annuel du parti ainsi que des propositions liées aux finances (budgets, comptes, cotisations, compétences financières,...) à l'Assemblée générale ;
2. la définition des préavis concernant les élections relevant de la compétence de l'Assemblée générale ;
3. la discussion et l'approbation de documents programmatiques ainsi que des questions de politique générale et d'actualité ;
4. le traitement des décisions d'admission de sections ;
5. la prise de position sur les recours portés devant l'Assemblée générale ;
6. l'élection des membres des commissions ;
7. l'engagement du Secrétaire et de ses éventuels collaborateurs ;
8. la coordination entre les sections du parti, en coordination avec le Secrétaire ;
9. la prise de position sur les autres affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale, y compris la conciliation pour trancher des litiges au sein du parti.

Article 17 Composition

Font partie de droit du Comité cantonal :

- les représentants aux Chambres fédérales ;
- les membres du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel ;
- le président du Groupe UDC au Grand Conseil ;
- le président, les deux vice-présidents et le secrétaire ;
- le président, ou son remplaçant, des sections ;
- les Conseillers communaux professionnels ou semi-professionnels (dès 50 %).

Article 18 Séances, présidence et scrutins

En général, le Comité cantonal se réunit au minimum tous les trimestres. Le Comité cantonal se réunit pour traiter les dossiers et assurer la bonne marche du parti. L'ordre du jour des réunions ordinaires est communiqué par écrit, par le Bureau du comité, au moins une semaine à l'avance.

Le Comité cantonal peut délibérer et prendre des décisions valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents. Les scrutins ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la séance du Comité cantonal est prépondérante.

3. Bureau du comité cantonal

Article 19 **Tâches**

Le Bureau du comité cantonal est responsable des travaux que lui délègue le Comité cantonal. Il conduit la stratégie politique du parti sur la base des mandats que lui confie le Comité cantonal. Il :

1. est responsable de la préparation, de l'exécution et de l'analyse des élections fédérales et cantonales ;
2. représente le parti et prépare en règle générale les prises de position de ce dernier ;
3. entretient les contacts avec les représentants des autres partis cantonaux ;
4. organise la représentation du parti vis-à-vis des médias et des groupements d'intérêts.

Le Bureau du comité cantonal discute de toutes les questions de gestion du personnel.

Article 20 **Composition**

Le Bureau du comité cantonal est composé des personnes suivantes :

- le Président du parti ;
- les deux Vice-Présidents ;
- les élus aux Chambres fédérales et au Conseil d'Etat ;
- le Président du groupe du Grand Conseil ;
- le Secrétariat.

Il peut, en cas de besoin, faire participer d'autres personnes à ses séances. Celles-ci n'ont cependant pas le droit de vote.

Le Bureau administratif est composé du Président et du Secrétaire général.

4. Groupe UDC au Grand Conseil

Article 21 **Dénomination et composition**

Les membres du Grand Conseil élus sous l'étiquette UDC se rassemblent en un groupe politique.

Ce groupe peut accueillir d'autres membres du Parlement cantonal qui sont proches de l'UDC Neuchâtel et qui n'appartiennent à aucun autre groupe.

Article 22 Tâche

Le Groupe vise à défendre les idéaux politiques de l'UDC Neuchâtel au sein du Grand Conseil neuchâtelois.

Article 23 Organisation

Le Groupe règle lui-même son organisation et ses activités par un règlement interne. Le secrétariat général soutient les travaux du groupe.

5. Secrétariat

Article 24 Tâches

Le secrétariat est l'organe administratif central du parti. Il est placé sous la direction du Bureau du comité qui représente le parti dans ses actes administratifs vis-à-vis de l'extérieur. Il régit les intérêts propres du secrétariat général.

Le secrétariat général est notamment chargé des tâches suivantes :

1. le secrétariat et l'information du Groupe au Grand Conseil ;
2. la coordination et le soutien administratif de toutes les autres structures du parti ;
3. l'assistance, la coordination et l'information des sections des sections et de leurs membres ;
4. l'organisation et la réalisation des manifestations du parti en collaboration avec les sections concernées ;
5. la préparation, l'accompagnement des élections ou des votations fédérales et cantonales ;
6. la défense des intérêts commerciaux du parti ;
7. la rédaction d'un rapport annuel à l'intention du Comité cantonal ;
8. la tenue et la présentation des comptes au Comité cantonal ;
9. répondre aux consultations en coordination avec la présidence ;
10. Et, le cas échéant, de la rédaction de l'organe de presse du parti.

6. Commissions

Article 25 Commissions thématiques

Les commissions thématiques soutiennent les organes décisionnels de l'UDC Neuchâtel en préparant leur travail dans les domaines

spécialisés mais sans compétence de décision sur le fond du problème traité. Elles collaborent étroitement avec le secrétariat général, le Groupe parlementaire et le Comité cantonal.

Article 26 *Autres commissions*

Avant chaque élection cantonale, une commission politique, nommée par le Comité cantonal, prépare les bases programmatiques, ou lignes directrices, à l'intention de l'Assemblée générale, après analyse par le Comité cantonal.

En fonction de l'actualité ou de besoins spécifiques, le Comité cantonal peut mettre en œuvre d'autres commissions d'étude.

Article 27 *Composition*

Les commissions sont composées de personnes disposant de connaissances particulières dans le domaine de leurs attributions.

Les membres des commissions sont élus sur proposition du Bureau du comité par le Comité cantonal. Le Secrétaire général règle les détails des activités des commissions dans un règlement.

Le Comité cantonal élit les membres des commissions.

La commission désigne elle-même son président.

7. Organe de révision

Article 28 *Réviseurs des comptes*

L'organe de révision est composé de trois réviseurs de comptes nommés par l'Assemblée générale provenant de sections différentes. Ceux-ci vérifient les comptes annuels et établissent un rapport à l'attention du Comité cantonal.

Une fois par année l'organe de révision atteste de la bonne tenue et de la conformité des comptes devant l'Assemblée générale.

Seuls deux membres peuvent être réélus à la fin de leur mandat.

IV. Finances, information, fichier des membres

Article 29 Cotisations

Le budget de l'UDC Neuchâtel est alimenté de la manière suivante :

- a) les cotisations des membres individuels ;
- b) les participations des représentants au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale, au Tribunal fédéral, au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et au Conseil communal professionnel et de milice ;
- c) les cotisations volontaires ou les dons ;
- d) les contributions cantonales aux partis politiques ;
- e) le fruit de legs ou de collectes extraordinaires ;
- f) par la vente de matériel publicitaire ou de divers produits.

Les membres qui n'honorent pas leurs obligations financières vis-à-vis de l'UDC cantonal après deux mises en demeure, se verront suspendus des organes de l'UDC Neuchâtel jusqu'à respect de leurs engagements. Les sanctions sont adoptées par le Comité cantonal.

Les engagements financiers de l'UDC Neuchâtel sont couverts exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 30 Fichier des membres

L'UDC Neuchâtel dresse un fichier de tous ses membres et le tient à jour. Elle informe régulièrement les sections sur l'état de leurs membres.

V. Révision des statuts

Article 31 Procédure

La compétence de la révision des statuts revient à l'Assemblée générale. La demande de révision émane du Comité cantonal ou d'une décision de l'Assemblée générale.

La teneur de la révision demandée fait l'objet d'un préavis du Comité cantonal. Elle est communiquée aux membres de l'Assemblée générale au plus tard avec l'envoi de l'ordre du jour. L'adoption d'une modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des membres présents.

VI. *Dissolution du parti*

Article 32 *Procédure*

Toute demande de dissolution de l'UDC Neuchâtel doit être adressée au Comité cantonal au moins trois mois avant l'Assemblée générale qui devra en décider. Le Comité cantonal présente aux membres de l'Assemblée générale ses recommandations au moins un mois avant cette prise de décision. La décision de dissoudre le parti nécessite une majorité de trois quarts des membres présents. Si elle est adoptée, la dissolution de l'UDC Neuchâtel est menée à bien par le Comité cantonal.

Au cours de cette même réunion, l'Assemblée générale décide à la majorité des votants, de l'utilisation du patrimoine du parti.

VII. *Dispositions transitoires et finales*

Article 33 *Dispositions transitoires*

Les personnes qui ont été élues au sein d'un organe de l'UDC Neuchâtel aux termes des précédents statuts demeurent en fonction jusqu'aux prochaines élections, conformément à l'article 11.

Article 34 *Entrée en vigueur*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'UDC Neuchâtel le 4 juillet 2018. Ils entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2018 et remplacent ceux du 18 octobre 2001, 25 avril 2003 et 16 juin 2009.

Au nom de l'UDC Neuchâtel :

Walter Willener



Président

Anne-Marie Ridout



Vice-présidente

Copies des présents statuts approuvés le 30 juin 2020, pour information à l'UDC Suisse ainsi qu'à toutes les sections de l'UDC Neuchâtel. Ils sont disponibles sur le site internet de l'UDC Neuchâtel.